



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 63443

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de l'ONAC concernant l'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance aux titulaires de la médaille de la résistance ou de la croix de guerre au titre de la résistance. Il souhaite savoir s'il envisage de donner une suite positive à cette demande.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en vertu des textes adoptés depuis 1945 à cet effet, la qualité de combattant volontaire de la Résistance (CVR) peut être reconnue soit aux membres des organisations ayant structuré la Résistance, soit aux personnes ayant accompli individuellement des actes de résistance. Cette législation a été améliorée progressivement pour pallier certaines difficultés faisant obstacle à la reconnaissance de cette qualité. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 et le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 ont ainsi permis aux personnes ne justifiant pas de services de résistance homologués de faire valoir leurs droits au moyen de témoignages répondant à certaines caractéristiques de présentation. Il a néanmoins été constaté qu'en dépit des possibilités ouvertes par ces textes des résistants authentiques pouvaient se voir privés du titre en question en raison des difficultés rencontrées pour se procurer les témoignages exigés par la réglementation compte tenu de l'éloignement des événements de guerre et de la disparition des acteurs de cette période de notre histoire. C'est la raison pour laquelle des mesures dérogatoires ont été arrêtées en 1998. Aux termes de ces mesures, les dossiers révélant une réelle activité de résistance sans être assortis pour autant des témoignages réglementaires peuvent être soumis, après enquête préfectorale, à la commission nationale compétente à laquelle il appartient de statuer. Dès lors, il est difficilement envisageable d'aller plus avant sur le plan des principes sans dénaturer la signification de la qualité dont il s'agit. A cet égard, les distinctions que sont la médaille de la Résistance et la croix de guerre au titre de la Résistance ne constituent pas, au sens strict du statut des combattants volontaires de la Résistance, des critères d'attribution de ce titre. Il s'agit d'éléments d'appréciation dont la commission nationale ne manque pas cependant de tenir compte, au regard des circonstances ayant donné lieu à leur délivrance, lors de l'examen des demandes dont elle est saisie.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63443

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3757

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4862